

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

PARAÎSSANT

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresse: au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi Elles sont payables d'avance		VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE	
		Six Mois Un an	Six Mois Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.	Sénégal et autres États d l'ex-A. O. F.	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs	La ligne..... 75 francs
	France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs	Chaque annonce répétée..... Multié pris
	Étranger	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs	(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)
	Prix du numéro : Année courante..	75 frs	— Années antérieures	100 frs
	Recommandé : Année courante..	170 frs	— Années antérieures	195 frs
	Avion recom. : Année courante..	195 frs	— Années antérieures	220 frs
				Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS

MINISTÈRE DES FINANCES

1970		
8 janvier.....	Arrêté ministériel n° 406 M.F. portant publication des valeurs mercuriales à la sortie de l'arachide et de ses dérivés pour l'année 1970	89
8 janvier.....	Arrêté ministériel n° 407 M.F. portant publication du tableau général des valeurs mercuriales pour l'année 1970	90

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRETE ministériel n° 406 M.F.-D.D. du 8 janvier 1970
portant publication des valeurs mercuriales à la sortie de l'arachide
et de ses dérivés pour l'année 1970

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;
Vu le code des douanes et notamment son article 36 quater;
Vu le décret n° 60-444 du 27 décembre 1960 instituant une
commission des mercuriales;
Vu l'avis de la commission des mercuriales,

ARRÊTE :

Article premier. — Est publié le tableau des valeurs
mercuriales applicables à l'exportation pendant l'an-
née 1970 des produits repris sur la liste en annexe (ara-
chides et huiles d'arachides).

Art. 2. — Les valeurs mercuriales fixées ci-après annu-
lent et remplacent toutes dispositions contraires anté-
rieures.

Art. 3. — Le Directeur des douanes est chargé de l'exé-
cution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1970.

JEAN COLLIN.

MECURIALES APPLICABLES AU COURS DE L'ANNÉE 1970

NOTA. — 1° Il est rappelé que le poids des emballages qui sont soumis à leurs droits propres ne doit jamais être compris dans le poids qui sert à déterminer la valeur mercurielle du contenu.

2° Pour les marchandises mercuialisées au poids net, la valeur imposable de la marchandise et des emballages qui suivent le même régime qu'elle, est obtenue en ajoutant à la valeur mercurielle de la marchandise proprement dite la valeur de ces emballages.

3° Pour les marchandises mercuialisées au poids sans autre indication (100 k., tonne, etc.), la valeur mercurielle couvre la marchandise et les emballages qui suivent le même régime qu'elle; le poids à prendre en considération pour déterminer cette valeur est en conséquence le poids cumulé de la marchandise et de ces emballages.

EXPORTATION

Números de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercuriale (droits de sortie) T. R. et T. C.	Valeur mercuriale (taux forfaitaire)	Observations	
CHAPITRE 12						
Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages (2)						
ex 12-01 A a	Graines et fruits oléagineux : Arachides en coques du Sénégal : Autres que de Casamance..... De Casamance.....	T. N. — — —	18.110 15.550	31.610 29.030	(2) Arrêté n° 17123 M.F. du 25 novembre 1965 fixant les mercuriales sur les arachides et leurs dérivés (J.O. du 18 décembre 1965, page 1541).	
ex 12-01 A b	Arachides décortiquées du Sénégal : Autres que de Casamance..... De Casamance	— — —	23.920 20.500	42.080 38.250		
CHAPITRE 15						
Graisses et huiles (animales et végétales) produits de leur dissolution; graisses alimentaires élaborées; huile d'origine animale ou végétale (1)						
ex 15-07 A a	Huiles d'arachides brutes : — provenant de la trituration des arachides du Sénégal autres que de Casamance... — provenant de la trituration des arachides de Casamance.....	T. N. — — —	45.000 48.400 37.100 40.500	82.000 85.400 75.500 78.900	(1) Voir l'arrêté n° 17123 du 25 novembre 1965 (J.O. du 18 décembre 1965, page 1541).	
ex 15-07 B b	Huiles d'arachides raffinées : — provenant de la trituration des arachides du Sénégal, autres que de Casamance... — provenant de la trituration des arachides de Casamance.....	— — — —	47.600 51.000 39.400 42.800	86.300 89.700 79.300 82.700		
ex 15-07 B b	Huiles d'arachides neutralisées : — provenant de la trituration des arachides du Sénégal, autres que de Casamance... — provenant de la trituration des arachides de Casamance.....	— — — —	46.330 49.700 38.250 41.630	84.150 87.500 77.630 81.000		
ex 15-15	Cire d'abeilles clarifiée.....	100 K. N.	15.750	19.130		

ARRETE ministériel n° 407 M.F.-D.D. du 8 janvier 1970
portant publication du tableau général des valeurs mercurielles

ARRETE ministériel n° 407 M.F.-D.D. du 8 janvier 1970
portant publication du tableau général des valeurs mécuriales
pour l'année 1970

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le code des douanes et notamment son article 36 quater;

Vu le décret n° 60-444 du 27 décembre 1960 instituant une commission des mécuriales;

Vu l'avis de la commission des mécuriales,

ARRÊTE :

Article premier. — Est publié le tableau général des valeurs mécuriales applicables en 1970 à l'importation ou à l'exportation des produits repris au tableau en annexe.

Art. 2. — Les valeurs mécuriales fixées ci-après se substituent à toutes dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1970.

JEAN COLLIN.

MERCURIALES ET VALEURS FORFAITAIRES APPLICABLES AU COURS DE L'ANNÉE 1970

NOTA. — 1° Il est rappelé que le poids des emballages qui sont soumis à leurs droits propres ne doit jamais être compris dans le poids qui sert à déterminer la valeur mercuriale du contenu.

2° Pour les marchandises mercuialisées au poids net, la valeur imposable de la marchandise et des emballages, qui suivent le même régime qu'elle, est obtenue en ajoutant à la valeur mercuriale de la marchandise proprement dite la valeur de ces emballages.

3° Pour les marchandises mercuialisées au poids sans autre indication (100 k., tonne, etc.), la valeur mercuriale couvre la marchandise et les emballages qui suivent le même régime qu'elle; le poids à prendre en considération pour déterminer cette valeur est en conséquence le poids cumulé de la marchandise et de ces emballages.

IMPORTATION

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercuriale (droits d'entrée)	Observations
	CHAPITRE 3 Poissons, crustacés et mollusques.			
ex 03-01	Poissons frais de mer autres que le thon : Rougets et fausses morues (autrement dénommées lions)..... Sardinelles.....	K. N. K. N.	35 » 10 »	
	CHAPITRE 4 Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel			
ex 04-02 A	Laits concentrés : sans sucre.....	100 K. —	5.000 » 11.000 »	
ex 04-02 B	Laits concentrés additionnés de sucre { liquide .. Solide ...	— —	6.000 » 15.000 »	
	CHAPITRE 7 Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires			
07-01 E2	Pommes de terre	100 K.	1.000 »	
ex 10-06	CHAPITRE 10 Céréales Riz et brisures de riz en sac de 50 kilos et plus (1) ..	100 K.	2.500 »	(1) Les sacs (simples ou doubles) importés pleins de riz et brisures de riz sont mercuialisés à 20 francs la pièce.
ex 16-04 B b	CHAPITRE 16 Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques Préparations et conserves de poissons : Sardines ordinaires en boîtes d'un poids unitaire inférieur à 1 kilogramme	Kg. 1/2 brut	(2) 200 »	(2) La mercuriale n'est pas applicable aux importations dont la valeur C. A. F. réelle est supérieure à 200 francs le kilo demi-brut.
ex 19-08 C1	CHAPITRE 19 Préparations à base de céréales, de farines ou de féculles; pâtisseries Produits de la biscuiterie : Biscuits secs sans cacao, genre biscuits de mer, contenant 15 % et moins de sucre	100 K. N.	6.000 »	
ex 20-02 A1	CHAPITRE 20 Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes Tomates et purées de tomates	Kg. 1/2 brut	80 »	
ex 25-23	CHAPITRE 25 Sels; soufre; terres et pierres, plâtres, chaux et ciments Ciments hydrauliques ordinaires, genre Portland (à l'exclusion des ciments spéciaux : ciments fondus, ciment de laitier, ciments sursulfatés, etc., des clinkers et des ciments colorés)	100 K.	400 »	

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercuriale (droits d'entrée)	Observations
CHAPITRE 27				
Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; oléines animales				
27-10 A	Produits légers du pétrole et produits assimilés (1) :			
27-10 A 1 a	Essence d'aviation 100 octanes et plus, en vrac ..	T N	14.000 >	(1) La valeur mercuriale « en vrac » est applicable aux produits qui, importés en vrac, sont, à leur sortie d'entrepôt, déclarés pour la consommation; et ceci quel que soit le régime douanier des fûts dans lesquels ils sont placés (consommation locale ou régime suspensif de droits. Dans ce dernier cas, les fûts sont soumis aux droits sur leur valeur réelle).
	— en fûts ..	T	15.500 >	
	— 90 octanes en vrac ..	T N	13.000 >	
	— en fûts ..	T	14.500 >	
27-10 A 1 b	Essence, autre en vrac ..	T N	8.500 >	
	— en fûts ..	T	10.000 >	
27-10 A 3	Pétrole lampant (kérosène) :			
	— en vrac ..	T N	7.300 >	
	— en fûts ..	T	8.800 >	
	— en caisses et estagnons ..	T	9.500 >	
27-10 B	Produits lourds du pétrole et produits assimilés (2) :			(2) Voir au n° ex 73-23 la valeur mercuriale des fûts en fer importés pleins de ces produits.
27-10 B 1	Gas-oil ..	T N	7.000 >	
27-10 B 2 et B 3	Fuel-oil domestique et fuel-oil léger ..	T N	6.500 >	
27-10 B 4	Fuel-oil lourd ..	—	4.000 >	
CHAPITRE 34				
Savons, produits organiques tensio actifs, préparations pour lessive, préparations lubrifiantes, oléines préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et « oléines » pour l'art dentaire.				
34-01 A	Savons ordinaires (3) ..	K. N.	100 >	(3) La mercuriale n'est pas applicable aux importations dont la valeur C.A.F. réelle est supérieure à 100 fr. le k. n.
CHAPITRE 51				
Textiles synthétiques ou artificiels continus				
Tissus de fibres synthétiques ou artificielles continues (y compris les tissus de monofil, de laines ou de formes similaires des n° 51-01 et 51-02) ..				
51-04 A	— Tissus de fibres textiles synthétiques continues	K. N.	1.400 >	
51-04 B	— Tissus de fibres textiles artificielles continues	K. N.	1.000 >	
CHAPITRE 55				
Coton :				
ex 55-01	Coton en masse égrené ..	T. N.	50.000 >	
55-03	Déchets de coton (y compris les effilochés) ..	T. N.	40.000 >	
Autres tissus de coton (4) :				
— Contenant au moins 85 % en poids de coton à armure toile, sergé, croisé ou satin :				
55-09 A 1b	— Décrusés, crévés ou blanchis ..	T. N.	650 >	
55-09 A 1c 1	— Teints, d'un poids au m2 de moins de 500 g.	—	750 >	
55-09 A 1d	— Fabriqués avec des fils de diverses couleurs.	—	650 >	
55-09 A 1e	— Imprimés ou similaires présentant des motifs obtenus par peinture par application de teintures ou autrement (a)	—	—	
	— Tissus jusqu'à 92 cm (36 inches) de largeur, autres que fancyes, jvas et waxes ..	—	750 >	
	— Tissus de 92 à 100 cm de largeur, autres que fancyes, jvas et waxes.	—	850 >	
	— Tissus au-dessus de 100 cm, autres que fancyes jvas et waxes ..	—	1.100 >	
	— Fancyes, jvas de toutes largeurs ..	—	1.300 >	
	— Waxes de toutes largeurs ..	—	1.300 >	
— Autres :				
55-09 A 2d	— Fabriqués avec des fils de diverses couleurs.	K. N.	750 >	
55-09 A 2e	— Imprimés ou similaires (présentant des motifs obtenus par peinture, par application de teintures ou autrement) ..	—	750 >	

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercurelle (droits d'entrée)	Observations
55-09 B	— <i>Autres tissus de coton :</i>			
	— Contenant moins de 85 % en poids de coton à armure toile, sergé, croisé ou satin :	—	650 >	
55-09 B1 b	— Décrus, crévés ou blanchis	—	750 >	
55-09 B1 c1	— Teints, d'un poids au m2 de moins de 500 gr.	—	650 >	
55-09 B1 d	— Fabriqués avec des fils de diverses couleurs	—	750 >	
55-09 B1 e	— Imprimés ou similaires présentant des motifs obtenus par peinture, par application de tontisses ou autrement (a)	—	750 >	
	— Tissus jusqu'à 92 cm (36 inches) de largeur, autres que fancies, javas et waxes	—	850 >	
	— Tissus de 92 à 100 cm de largeur, autres que fancies, javas et waxes	—	1.100 >	
	— Tissus au-dessus de 100 cm, autres que fancies, javas et waxes.	—	1.300 >	
	— Fancies, javas de toutes largeurs.	—	1.300 >	
	— Waxes de toutes largeurs	—	750 >	
	<i>Autres :</i>			
55-09 B2 d	Fabriqués avec des fils de diverses couleurs	—	750 >	
55-09-B2 e	Imprimés ou similaires (présentant des motifs obtenus par peinture, par application de tontisses ou autrement)	—	750 >	
	(a) La mention fancies, javas et waxes devra être portée sur les déclarations déposées au Service des douanes.			
	CHAPITRE 56			
	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues			
56-07 A	Tissus de fibres textiles synthétiques	K. N.	1.400 >	
56-07 B	Tissus de fibres textiles artificielles :	—	700 >	
	— En teinture unie	—	700 >	
	— Imprimés jusqu'à 92 cm de largeur	—	850 >	
	— Imprimés au-dessus de 92 cm de largeur ..	—	450 >	
	— Pesant plus de 450 gr au m2	—		
	CHAPITRE 59			
	Ouates et feutres, cordages et articles de corderie, tissus spéciaux, tissus imprégnés ou enduits, articles techniques en matières textiles			
ex 59-04 B	Cordages usagés	K. N.	250 >	
	CHAPITRE 61			
	Vêtements et accessoires de vêtement en tissus, feutre ou « tissu non tissé »			
ex 61-06	Pièces de tissus pour pagnes comportant, à intervalles réguliers, des fils non entrelacés et qui sont conçues pour fournir, par simple coupe de ces fils, des pagnes à franges (4)	K. N.	700 >	

(4) Les valeurs ne sont pas applicables aux importations dont la valeur C.A.P. est supérieure à la valeur mercurelle (Arrêté n° 8408 M.P. du 23 mai 1969).

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercuuriale (droits d'entrée)	Observations
	CHAPITRE 62 Autres articles confectionnés en tissus			
ex 62-03 B	Sacs (simples ou doubles) importés pleins de sucre.	La pièce	20 >	
ex 62-03 B	Sacs en tissus de jute importés pleins de sel	K. N.	100 >	
ex 62-03 B	Sacs (simples ou doubles) importés pleins de produits autres que le sucre, le sel, le riz	—	30 >	
	CHAPITRE 63 Fripérie, drilles, chiffons.			
ex 63-01 A et ex 63-01 B	Fripérie	K. B.	1.000 >	
	CHAPITRE 64 Chaussures; guêtres et articles analogues; parties de ces objets			
	Babouches pour hommes	La paire	500 >	
	Babouches brodées, sans talon, pour femmes	—	500 >	
	Babouches autres, pour femmes	—	1.000 >	
	CHAPITRE 73 Fer, fonte, acier			
ex 73-23	Fûts en fer importés pleins de produits lourds du pétrole (27-10 B)	100 K. N.	3.000 >	NOTA. — Les valeurs des mercuuriales s'appliquent aux produits nommément repris au tableau, à l'exclusion de ceux qui leur sont ou pourraient leur être assimilés à la suite de classement tarifaire

VALEURS FORFAITAIRES A L'IMPORTATION

Valeurs forfaitaires retenues à l'importation pour les produits du crû, ci-après, en provenance d'un des Etats de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest (U.D.E.A.O.) :

Cafés verts Robusta et autres	120 F. le kg.
Brisures de cafés verts	45 F. le kg.
Piments entiers ou moulus	140 F. le kg.
Cafés torréfiés en grains, en vrac	130 F. le kg.
Brisures de cafés torréfiés non moulus, en vrac	50 F. le kg.
Cafés torréfiés moulus, en vrac	140 F. le kg.
Cacao en fèves tous classements	90 F. le kg.

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercuuriale (droits de sortie) T. R. et T. C.	Valeur mercuuriale (taxe forfaitaire)	Observations
	CHAPITRE PREMIER Animaux vivants				
01-06 D.1	Petits oiseaux	l'unité.	20 >		
	CHAPITRE 3 Poissons, crustacés et mollusques				
ex 03-04	Rougets	1 K. N.	125 >		
	Sardinelles	—	10 >		
	Autres poissons	—	50 >		
ex 03-03 A	Crevettes :				
	— Cuites, congelées non décortiquées	—	200 >		
	— Cuites congelées décortiquées	—	300 >		
	Langoustes	—	350 >		

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercurelle (droits de sortie) T. R. et T. C.	Valeur mercurelle (taxe forfaitaire)	Observations
	CHAPITRE 5 Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.				
ex 05-09	Sabots de bétail	100 K.	750 »		
ex 05-09	Cornes brutes de bétail	—	1.500 »		
	CHAPITRE 7 Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires				
07-01 K	Haricots verts	K. N.	80 (1)		
07-01 M	Aubergines	K. N.	40 (1)		
07-01 O	Poivrons	K. N.	40 (1)		
	CHAPITRE 8 Fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons				
ex 08 01 D	Ananas	100 K. N.	2.500 »	2.500 »	
ex 08-08	Fraises	K. N.	(1) 200		(1) Valeur point de sortie.
	CHAPITRE 13 Matières premières végétales pour la teinture et le tannage; gommés, résines et autres sucs et extraits végétaux.				
	Gommés et gommés résines brutes ou élaborées :				
ex 13 02 B a 1	Gommés arabiques { qualité « Ferlo »	100 K. N.	4.000 »	4.500 »	
	dures (brutes)... } — « Kaédi, Casars, Bas du fleuve, Pador »	—	3.600 »	4.000 »	
ex 13 02 B a 2	Gommés arabiques friables « Salabreïdas » (brutes)	—	2.300 »	2.600 »	
ex 13-02 B b	Gommés copal (brutes)	—	2.500 »	2.800 »	
	CHAPITRE 23 Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux (1)				
ex 23-04 B	Tourteaux d'arachides	T. N.	7.310 »	13.950 »	
	CHAPITRE 41 Peaux et cuirs				
ex 41-01 A	Peaux brutes :				
	— de bovins du Sénégal (sauf Casamance)	K. N.	25 »	27 »	
	— de bovins du Sénégal (sauf Casamance)	—	55 »	60 »	
	— de Casamance	—	40 »	44 »	
	— d'ovins du Sénégal	—	35 »	39 »	
	— de caprins du Sénégal	—	75 »	81 »	
	— de caïmans	—	110 »	119 »	
ex 41 01	Peaux brutes de squales	La pièce	450 »	15 »	
	CHAPITRE 55 Coton en masse égrené	K. N.	20 (1)		